ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-393
DU 10 MAI 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DES RUISSEAUX (TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE BUREAUX) - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'arrêté n°TEAQ-2023-379 en date du 04 mai 2023,

Considérant que l'exécution de travaux d'aménagement de bureaux 2 rue des Ruisseaux nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1er
L'arrêté n°TEAQ-2023-379 en date du 04 mai 2023 est abrogé et remplacé comme suit :
Du LUNDI 15 MAI 2023 au MARDI 23 MAI 2023 et du MARDI 30 MAI 2023 au VENDREDI 21 JUILLET 2023, la dépose d'une benne est autorisée rue des Ruisseaux, sur deux emplacements, face au n°17, au droit du chantier.

Article 2
Du MARDI 09 MAI 2023 au VENDREDI 21 JUILLET 2023, le stationnement est interdit rue des Ruisseaux, sur six emplacements dont un en "zone bleue", au droit des nos 8 à 16.

Article 3
L'accès au parking souterrain ainsi que la place de retournement pour les véhicules de secours devront impérativement rester libre de tout obstacle.

Article 4
Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5
Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6
Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7
Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8
L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

VILLE DE LAVAL (MAYENNE)

Philippe Doudard

Affiché le : 12 MAI 2023

Exécutoire le : 12 MAI 2023